



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une nouvelle salle de sports sur la commune de MAZE MILON (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5340 relative à la construction d'une nouvelle salle de sports sur la commune de Mazé Milon, déposée par la commune de Mazé-Milon et considérée complète le 17 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle salle de sports (44 x 24 m) située en périphérie du centre-ville de Mazé-Milon, dans l'Allée du Clos, avec des gradins fixes de 352 places et la réalisation de huit vestiaires douches, deux vestiaires arbitres, un bloc sanitaire, ainsi qu'un local ménage, pincée entre la salle de sport existante et la nouvelle projetée ; que la superficie totale de l'opération sera de 2 546 m² ;

Considérant que la salle existante a atteint sa limite d'accueil d'activités, qu'elle manque d'espace pour assurer un confort aux usagers et ne répond plus aux normes en vigueur pour recevoir l'homologation de l'ensemble des fédérations sportives pour les compétitions ;

Considérant que le projet nécessite la démolition générale de locaux annexes actuellement existants, afin de ne laisser en place que la salle de sport existante ; que l'ensemble du complexe pourra recevoir un effectif maximal de 1 132 personnes ;

Considérant que le projet se situe en zone Ue du PLU correspondant à une zone réservée pour l'implantation d'activités éducatives, scolaires, ludiques, sportives et culturelles ;

Considérant que le site d'implantation, déjà anthropisé, ne comporte aucune zone humide et ne recèle pas d'intérêt environnemental avéré ; qu'il n'est pas concerné directement par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il se trouve toutefois à relative proximité (environ 570 m) du site classé du « Château de Montgeoffroy et son parc » et à 90 m des limites du périmètre monuments historiques du « Château de Montgeoffroy, de ses pavillons et jardins » ;

Considérant que l'absence de covisibilité avec le Château de Montgeoffroy, déclarée au sein du formulaire en raison de la position en déclivité du projet vis-à-vis de ce dernier devra être formellement établie ; qu'en effet les bâtiments les plus hauts avoisineront les 11 m ; qu'il convient de rappeler que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose que les projets peuvent être refusés si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet sera à l'origine d'un trafic quotidien estimé à une centaine de véhicules, avec un maximum estimé à 200 véhicules ; que le projet se trouve à l'écart des zones habitées et qu'en cas de forte affluence la mise en place d'un sens unique de l'Allée du Clos est prévue ;

Considérant que les eaux pluviales (estimées à 1 900 m³ par an) seront dirigées dans le réseau des eaux pluviales existant ; que les eaux usées des douches et sanitaires (estimées à 500 m³ par an) seront également reliées à l'existant ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de permis de construire de nature à encadrer les principaux enjeux environnementaux sus-mentionnés, en particulier la prise en compte du Château de Montgeoffroy ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle salle de sports sur la commune de Mazé-Milon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mazé-Milon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr